Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10379 — HDT Automotive Solutions/Veritas)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 392/05)

1. Le 17 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HDT Automotive Solutions LLC («**HDT**», États-Unis), contrôlée par ARDIAN Holding S.A.S. («ARDIAN», France),

— le «**groupe Veritas**», comprenant Veritas Aktiengesellschaft, Veritas Sachsen GmbH et Veritas Thüringen GmbH (toutes trois établies en Allemagne et dénommées conjointement «Veritas Allemagne»), Veritas Austria GmbH (Autriche), Veritas dunakiliti Kft. (Hongrie), Veritas Automotive d.o.o. (Bosnie-Herzégovine), Veritas Otomotiv Sanayi Ltd. Sti. (Turquie), Veritas Automotive Systems (Kunshan) Co., Ltd., (Chine), Automotive Veritas de México S.A. de C.V., (Mexique) et Veritas Servicios S.A. de C.V. (Mexique) (dénommées conjointement les «filiales internationales de Veritas»).

HDT acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Veritas.

La concentration est réalisée par achat d'actifs et d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HDT: fabrication de dispositifs de corps de vanne, d'assemblages tubulaires de précision et de pièces de moulage sous pression pour le secteur automobile et fourniture de ces produits aux équipementiers et aux fournisseurs de premier rang;

— groupe Veritas: fourniture aux équipementiers de technologies fluidiques (circuits de carburant, systèmes d'émission, refroidissement par air, liquides refroidisseurs, etc.), ainsi que de composants à base de polymères (solutions en matière d'étanchéité et d'amortissement, autres solutions polymères, etc.).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10379 — HDT Automotive Solutions/Veritas

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE